

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°280_2026DP

Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Florentin
par l'Association des Parents d'Elèves (APE)
pour la kermesse de l'école du 26 juin 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment aux 3° et 9° alinéas des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'élèves (APE) de Florentin de disposer de la cour et des sanitaires de l'école Florentin, située 13 Allée Doria Auriol - 81150 FLORENTIN, pour la Kermesse de l'école, qui se tiendra le vendredi 26 juin 2026 de 15h00 à 19h00 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'APE de l'école de Florentin ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Florentin ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Florentin entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'APE, le vendredi 26 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 08 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIN 2026 et/ou notification le